

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie pendant une longue durée de janvier à juin 2024

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie pendant une longue durée de janvier à juin 2024 dans le département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à l'excès de pluie de janvier à juin 2024 doivent être formalisées du 13 janvier 2025 au 14 février 2025 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
DDTM de Charente-Maritime
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL
89 avenue des cordeliers
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **10 JAN. 2025**

Le préfet,


Brice BLONDEL